



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE N° 07- 1152

**Complémentaire portant modification de prescriptions applicables à la centrale thermique du
Vazzio à Ajaccio**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, OFFICIER DE LA LEGION
D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 11 et 18,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur l'environnement, aux objectifs de la qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 20056-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1999b relatif à la réduction des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en post combustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumis à autorisation au titre de la rubrique 2921,

VU l'arrêté préfectoral n° 05-1079 du 28 juillet 2005 modifié portant autorisation de poursuite d'exploitation de la centrale thermique située au lieu-dit « Vazzio » sur le territoire de la commune d'Ajaccio

VU l'arrêté préfectoral n° 07-0208 du 12 février 2007 relatif à la mise en œuvre de la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans le département de la Corse du Sud,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-906 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Arnaud COCHET, Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

VU le rapport de présentation de l'Inspecteur des installations classées de la DRIRE du 19 juin 2007,

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 29 juin 2007,

VU l'exploitant entendu,

CONSIDERANT la durée de fonctionnement et les nouvelles conditions d'exploitation de la turbine à combustion implantée sur le site du Vazzio,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°05-1079 du 28 juillet 2005 portant autorisation de poursuite d'exploitation de la centrale thermique située au lieu-dit « Vazzio » sur le territoire de la commune d'Ajaccio, est modifié selon les dispositions des articles 2, 3 et 4 suivants.

Article 2 :

L'article 1.2.1 « Liste des installations classées de l'établissement » est annulé et remplacé par la prescription suivante :

« 1.2.1 Liste des installations classées de l'établissement

Classement des activités :

Désignation et références des installations (volume des activités)	Rubrique de la nomenclature	Régime A, D, NC
Installation de Combustion. La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 20 MWth, soit : * 7 groupes diesels de puissance unitaire égale à 59 MWth, * 2 groupes électrogènes de secours de puissance unitaire égale à 2.2 MWth, * 4 chaudières auxiliaires de puissance unitaire égale à 2,7 MWth, * 1 Turbine à Combustion (ou TAC) de 70 MWth, soit un total de 498,2 MWth	2910.A.1	A
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides. La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 l (80 m³)	2915.1.a	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ (2468.7 m³) Parc de stockage d'hydrocarbures liquides d'un volume total égal à 33360 m³, composé de : - 3 réservoirs aériens d'hydrocarbures de catégorie D (fuel lourd TBTS) représentant une capacité nominale totale de 30510 m³ (3 x 10170 m³), - 2 réservoirs aériens d'hydrocarbures de catégorie C (F.O.D.) représentant une capacité nominale totale de 1620 m³ (2 x 810 m³), - 1 réservoir aérien d'hydrocarbures de catégorie D (récupération fuel lourd TBTS) représentant une capacité nominale totale de 450 m³, - 15 réservoirs aériens relais d'hydrocarbures de catégories C et D (FOD (bâches journalières : 1 bâche principale et 4 bâches alimentant chacune 2 groupes soit 5 x 10 m³) et fuel lourd TBTS (2 bâches relais soit 2 x 80 m³, des bâches journalières soit 5 x 25 m³, 2 x 90 m³ et 50 m³ ainsi qu'une bâche pour l'alimentation des chaudières soit 50 m³)) représentant une capacité totale de 615 m³, - 1 réservoir aérien d'une capacité de 5 m³ de catégorie C (FOD d'alimentation des diesels secours et engins de transport de la centrale), - 2 réservoirs aériens de catégorie C (F.O.D.) de capacité unitaire égale à 80 m³ d'alimentation de la TAC - 1 bâche tampon journalière de FOD traité de 40 m³	1432.2. a	A
Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	1434.2	A
Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et utilisant et comprimant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW (total de 766.8 kW) <u>Descriptif des installations :</u> • 1 station de compression d'air pour le lancement des moteurs composée de 3 compresseurs d'une puissance absorbée unitaire égale à 45 kW, • 1 station d'air de travail composée de 2 compresseurs d'une puissance absorbée unitaire égale à 15 kW, • assécheur d'air de régulation composé d'un compresseur d'une puissance absorbée égale à 1.5 kW et d'un compresseur d'une puissance absorbée égale à 3.3 kW, • une station de compression pour le procédé de dénitrification des fumées composée de 3 compresseurs à piston d'une puissance absorbée unitaire égale à 11 kW et 3 compresseurs à vis d'une puissance absorbée unitaire égale à 37 kW, • climatisation des locaux (408 kW),	2920.2.a	A

Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2000 kW. La puissance thermique évacuée maximale étant égale à 95,9 MWth (7 x 13.7 MWth)	2921.I.a	A
Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003. L'activité totale étant égale à 14,8 GBq : Contenant des radionucléides du groupe 3 : 2 sources Cs137 (mesure de la densité du combustible lors des dépotages), d'une activité unitaire égale à 7.4 GBq, soit une activité totale égale à 14.8 GBq	1715.1	A
Emploi ou stockage de substances et préparations Toxiques liquides telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (9.9 tonnes)	1131.2.c	D
Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (1 parc de machines outils totalisant une puissance de 88 kW)	2560.2	D
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée (1 fontaine à solvant équipée d'un réservoir (fût) de 200 l)	2564.3	D
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW (11 batteries d'accumulateurs avec leurs chargeurs, soit 17 kW).	2925	D

Article 2 :

L'article 3.2.3.2.3 « Turbine à Combustion » est annulé et remplacé par la prescription suivante :

« Article 3.2.3.2.3 – Turbine à combustion

Les dispositions suivantes s'appliquent spécifiquement à la Turbine à Combustion qui est destinée à sécuriser la fourniture électrique du réseau corse.

Cette Turbine à Combustion est alimentée en fuel domestique à partir de 2 réservoirs aériens de capacité unitaire égale à 80 m³ et d'une bache tampon journalière de FOD traité de 40 m³

La durée de fonctionnement de la Turbine à Combustion est consignée par l'exploitant dans un registre particulier tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées. »

Article 3 :

L'article 3.2.3.2.3.1.3 « Valeurs limites de rejet » est annulé et remplacé par la prescription suivante :

« Article 3.2.3.2.3.1.3 - Valeurs limites de rejet

Le carburant utilisé pour l'alimentation de la Turbine à Combustion (F.O.D) permet de respecter la valeur limite d'émission en Oxydes de soufre (SO_x).

Les valeurs limites d'émission (VLE) doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/m³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec ; la teneur en oxygène étant ramenée à 15 % en volume (VLE en mg/m³, gaz sec, 273 K, 101.3 kPa, 15% O₂) et sont définies dans le tableau ci-après :

Paramètres mesurés (combustible F.O.D.)	Valeur Limite d'Emission
SO _x (équivalent SO ₂)	120
NO _x (équivalent NO ₂)	120

CO	85
Poussières totales	15
Métaux lourds	20 (1)
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	0.1 (2)

(1) : (si le flux massique horaire des Métaux lourds énumérés ci-après dépasse 25 g/h) - Somme de : Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés

(2) : (si le flux massique horaire des HAP énumérés ci-après dépasse 0,5 g/h) - Somme des HAP définis par la norme NF X 43-329, c'est-à-dire : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo (g,h,i)pérylène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène

L'exploitant effectue ou fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures des paramètres prévues au présent article, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. La détermination du niveau des rejets en composés organiques volatils est réalisée simultanément.

Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard avant le 1^{er} mai de l'année suivant la campagne de mesures de l'organisme mentionné à l'alinéa précédent. »

Article 4 :

Le présent arrêté peut-être déféré au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 :

MM. le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et l'Inspecteur des installations classées de la DRIRE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département, notifié à EDF/Gaz de France centre Corse et dont une copie sera adressée :

- à la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au Directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud,
- au Directeur de cabinet du Préfet
- au Maire d'Ajaccio,
- et au Président du Conseil exécutif de la Collectivité territoriale de Corse.

Fait à Ajaccio, le 08 AOUT 2007

Le Préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Arnaud COCHET